

DARH 1, Affaires médicales

Evry-Courcouronnes, avril 2022.

Adresse : DSDEN 91, DARH 1 AM, Boulevard de France / Georges Pompidou 91 000 Evry Courcouronnes

Page internet : taper « DSDEN 91 santé des personnels ». <https://www.ac-versailles.fr/sante-des-personnels-91-123053>

Mél : ce.ia91.dgrh1am@ac-versailles.fr

Tél. : 01 69 47 83 51 / 83 54 / 84 68 / 91 23

Temps Partiel Thérapeutique (TPT) – Fiche pratique

Fiche présente sur la page internet « Santé des personnels » (adresse : voir plus haut)

Présentation :

Le TP pour raison thérapeutique permet la reprise du travail suite à une période de congé maladie ou le maintien dans l'emploi. Il peut être accordé pour raison médicale et favoriser l'amélioration de l'état de santé, ou en cas de rééducation ou de réadaptation professionnelle.

Avertissement :

Le TPT est octroyé par périodes continues de soins, vacances scolaires inclus. Si l'agent demande une prolongation : il reste à TPT, dans l'attente de l'expertise (voir tableau, ligne B). S'il ne renouvelle pas le TPT, ou l'interrompt (terme anticipé) : il réintègre, à temps complet ; si, ensuite, son état de santé nécessite une nouvelle demande de TPT, l'agent restera à temps complet (voir tableau, ligne C) dans l'attente de l'expertise (1-2 mois, nécessité de service).

Communication avec les Services DARH 1 :

Face à l'afflux des sollicitations, il est demandé à l'agent, avant de contacter les Services, de **lire et appliquer les dispositions de cette fiche**. Le tableau aide à repérer l'étape où chacun se trouve.

En cas de doute, et avant d'entreprendre des démarches, l'agent peut **nous contacter**, en précisant sa position dans le tableau (cas A ou B ou...).

Références :

Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986, articles 23-1 à 23-14 (modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat)

Thèmes à voir avec vos services de gestion RH :

Répartition des jours travaillés et des jours à temps partiel. Paie

Durée :

Douze mois. Par périodes. Ensuite, après une période de 12 mois en position d'activité ou de détachement, le droit à TPT est renouvelable.

Différents cas de TP thérapeutiques – 3 cas :

Le TPT demandé suite à une période en poste ou en congé ordinaire CMO.

Le TPT préconisé par le Comité médical (lors de l'examen de l'aptitude à reprendre ses fonctions suite à un congé long de type CLM ou CLD).

Le TPT possible dans le cadre d'un Accident de Travail imputé et ouvert.

Personnels concernés :

Fonctionnaires titulaires, en activité ou en détachement.

Fonctionnaires stagiaire administratif (filière ATSS), en activité ou en détachement.

Contractuels en congé maladie ordinaire (CMO) : adresser sa demande de TPT à votre CPAM, puis adresser l'accord à l'employeur.

Contractuels en congé grave maladie (CGM) : adresser sa demande de TPT par voie hiérarchique à la DARH 1, qui saisira le Comité Médical. Puis, si avis favorable, l'agent se rapprochera de sa CPAM

Condition préalable :

Etre en position d'activité. La condition d'être en congé maladie disparaît.

Précision : durant sa période de congé maladie ordinaire (CMO), tout agent a droit à une période de rémunération à plein traitement, d'une durée de 3 mois. Elle est suivie par une période à demi-traitement. Pour plus d'informations, l'agent est invité à se rapprocher de son service gestionnaire.

Procédure détaillée de première demande :

Il est recommandé d'anticiper le dépôt de cette demande (un mois), au regard de la procédure et de l'instruction à mettre en œuvre (courrier de notification par la DARH 1-AM ; arrêté de position et remplacement sur le poste, par le service employeur).

1. L'agent rédige sa demande de TPT à la DSDEN91-DARH1AM, sur papier libre, en précisant : la nécessité du « temps partiel thérapeutique », la durée de la première période (1, 2 ou 3 mois), la quotité de travail (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %) et la date de début souhaitée (si différente de la date de réception du courrier par la DARH 1-AM).

2. Le médecin traitant, ou de ville, établit un certificat médical simple qui précisera les mêmes éléments : la nécessité du « temps partiel thérapeutique », la durée de la première période (1, 2 ou 3 mois), la quotité de travail (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %) et la date de début souhaitée (si différente de la date de réception du courrier par la DARH 1-AM).

La lettre de l'agent et le certificat médical du médecin peuvent aussi, le cas échéant, être réalisés en utilisant le formulaire ci-joint (avec tampon et signature du médecin) :

3. Voie hiérarchique : l'agent adresse sa demande (lettre et certificat médical simple) à son supérieur hiérarchique (circonscription ou établissement).

4. Le supérieur hiérarchique vise, et transmet à la DSDEN 91 – DARH 1 AM, Bd de France 91000 Evry Courcouronnes. La transmission sans délai des originaux est recommandée, pour le délai d'instruction.

5. La DARH 1 AM instruit la demande, et adresse un courrier de notification à l'agent, par voie postale à son domicile, avec copie au service RH de l'agent.

Procédure pour une prolongation, après les 3 premiers mois :

1. Deux mois avant le terme de la période, le fonctionnaire adresse sa demande de prolongation (courrier, certificat du médecin traitant), par voie hiérarchique, à : DARH 1-AM, DSDEN 91, Bd de France, 91000 Evry Courcouronnes.

2. La DARH 1 envoie au fonctionnaire un courrier l'invitant à se rendre chez un **médecin agréé**.

3. Durant la période d'instruction d'une demande de prolongation de TPT, dans l'attente : les agents continuent à travailler à TPT, dans les mêmes conditions que la période qui s'achève ; la date d'effet du TPT suivant sera fixée au lendemain de la période précédemment accordée.

Instruction des demandes :

L'autorisation de TPT prend effet à la date de la réception de la demande par le service DARH 1 – Affaires Médicales. Sauf si l'agent indique une date de début, souhaitée par lui et/ou un médecin.

En cas de prolongation de TPT : en cas de certificats médicaux concordants, la DARH 1 notifiera l'autorisation du TPT à l'intéressé.

La DARH 1 –AM saisit le Comité Médical (pour les Affaires Médicales) ou la Commission de réforme (pour les Accidents du Travail) en cas d'avis médicaux discordants, et pour les demandes de réintégration à l'issue d'un CLM ou d'un CLD.

Contrôle :

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de trois mois, l'administration fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

L'administration peut également faire procéder à tout moment, par un médecin agréé, à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Effets sur la situation de l'agent :

Le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le TPT est considéré comme du temps plein s'agissant de ses droits à : avancement, pension de retraite, et à un nouveau congé de longue maladie.

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

Situations durant le TPT :

Le fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires.

Le médecin du travail est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'administration peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie, mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de travail).

Fin (au terme d'une période totale de 12 mois) :

Le fonctionnaire informe la DARH 1 de son choix : reprise de fonction à temps complet, ou partiel (qui sera géré par le service de gestion RH), ou demande éventuelle d'un congé long (CLM, CLD, géré par le service DARH 1 AM).

Possibilité de renouvellement :

Le renouvellement du temps partiel thérapeutique est possible au terme d'une période de 12 mois durant laquelle l'agent est en position d'activité ou de détachement.

Contacts :

Cellule « Affaires Médicales » si l'agent est en CMO, CLM, CLD, CGM :

Mél : ce.ia91.dgrh1am@ac-versailles.fr

Tél. : 01 69 47 83 51 / 83 54 / 84 68 / 91 23

Cellule « Accidents de Travail » si l'agent est en accident de travail / maladie professionnelle :

Mél : ce.ia91.dgrh1at@ac-versailles.fr

Tél. : 01 69 47 83 52 / 53 / 59 / 86

Tableau de gestion des durées (12 mois maximum) :

Ligne ↓	1 – Période de TPT effectuée	2 – Suites : prolongation du TPT, ou temps complet	3 - <u>Position de l'agent et Situation du TPT</u>	4 - <u>Expertise médicale</u> (envoi, rendez-vous, rapport, notification)
A	Aucune : 1 ^{ère} demande, d'octroi	<i>Sans objet.</i>	<u>Agent en CMO ou en poste</u> , avant la notification du TPT	Non
B	Moins de 12 mois	Prolongation du TPT à la suite/dans la continuité (pas d'interruption durant les vacances scolaires)	<u>L'agent est à TPT</u> , durant le délai de traitement (expertise).	Oui
C	Moins de 12 mois	Si reprise/Réintégration (aptitude médicale) de moins de 12 mois : « terme anticipé » au TPT. Si, ensuite, nouvelle demande de TPT (pour soins), voir l'avertissement page 1, et ici colonnes 3 et 4 →	<u>L'agent est à temps complet</u> durant sa réintégration, et dans l'attente de l'expertise , délai de traitement (1-2 mois, nécessité de service).	Oui. Addition des périodes anciennes et nouvelles, reste à consommer les droits restants
D	Moins de 12 mois	Si Reprise/Réintégration (aptitude médicale), de plus de 12 mois	Activité. Possibilité de demander un nouveau TPT : droit rechargé à 12 mois. Cas A.	Non à la première période, oui ensuite
E	12 mois	Réintégration, de moins de 12 mois	Activité. TPT pas possible. Attendre 12 mois de reprise : Cas F.	<i>Sans objet.</i>
F	12 mois	Réintégration, de plus de 12 mois	Activité. Possibilité de demander un nouveau TPT : droit rechargé à 12 mois. Cas A.	Non à la première période, oui ensuite